Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 05 MAI 2017

mettant en demeure la SARL ALDI MARCHE située sur le territoire de la commune de Cavaillon de respecter les articles 2.2.10, 2.3.3, 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales, applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA FRANCE SNC à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Cavaillon;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 08 août 2000 au profit de la SARL ALDI Marché ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0010 du 04 décembre 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation 26 janvier 1996 autorisant la Sarl ALDI Marché à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives :

- à la production de comptes-rendus suite aux exercices de lutte contre l'incendie ;
- à la localisation des risques dans l'établissement ;
- à la surveillance des émissions sonores de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la SARL ALDI MARCHE est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La SARL ALDI MARCHE Cavaillon, ci-après nommée, exploitant, sise allée des Cabédans, 84 300 CAVAILLON, est mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse de :

- produire les comptes rendus d'exercice de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 2.2.10 " Moyens de lutte contre l'incendie " de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous un délai de 1 mois,** à compter de la notification du présent arrêté et de les adresser à l'inspection des installations classées pour l'environnement ;
- localiser les risques dans l'établissement comme prescrit à l'article 2.3.3 "Localisation des risques" de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et adresser un justificatif à l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

- surveiller les émissions sonores de l'installation comme prescrit à l'article 5.4 "Surveillance par l'exploitant des émissions sonores" de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser le rapport à l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 05 MAI 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5
I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.
II.-supprimé
III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1
Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.